



ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAY THAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

AUDIENCE DU 6 MARS 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse : Urban Muli Boxe - Centre Social - 4, Impasse de la Muga
- 66000 PERPIGNAN

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Patrick FOUSSARD	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » de Monsieur ;

Vu le certificat médical du Docteur SRIJ, délivré à Monsieur le 22 octobre 2018 ;

Vu le certificat médical ophtalmologique du Docteur POULY, délivré à Monsieur le 12 octobre 2018 ;

Vu le certificat médical de cardiologie du Docteur DERYCKE, délivré à Monsieur le 23 octobre 2018 ;

Vu le mail transmis par le Docteur SRIJ, le 3 janvier 2019 à la FFKMDA ;

Vu le mail transmis par le Docteur SRIJ, le 22 janvier 2019 à la FFKMDA ;

Vu le mail transmis par le Docteur POULY, le 9 janvier 2019 à la FFKMDA ;

Vu le mail transmis par le Docteur DERYCKE, le 14 janvier 2019 à la FFKMDA ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 14 janvier 2019, reçue par Monsieur le 16 janvier 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du mercredi 6 mars 2019 à 14h45, envoyée à Monsieur, le 6 février 2019 par LRAR et le 7 février 2019 par mail, réputé avoir été reçue par Monsieur par mail le 7 février 2019 ;

Les débats s'étant tenus le mercredi 6 mars 2019 à 14h45 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur n'ayant pas comparu ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a transmis par courrier sa demande de « Licence Pro » à la FFKMDA.

Que lors du contrôle effectué sur les différentes pièces de son dossier, la FFKMDA a remarqué la présence de certaines incohérences dans le certificat médical délivré par le médecin généraliste, dans celui délivré par le cardiologue et dans celui délivré par l'ophtalmologiste.

Que suite à ce fait, des investigations ont été menées auprès du médecin généraliste, du cardiologue et de l'ophtalmologiste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Qu'il ressort de leurs différents témoignages que ces professionnels de santé certifient ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré des certificats médicaux.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 8 janvier 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 14 janvier 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision le 16 janvier 2019.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par le Docteur Mimouna SRI le 22 octobre 2018 à Monsieur, le Docteur Mimouna SRIJ a indiqué le 3 janvier 2019 par mail que « *Monsieur n'est pas venu au cabinet pour le certificat. J'ai déposé une plainte à l'encontre de Monsieur pour usurpation d'identité professionnelle* ».

Considérant que par un mail du 22 janvier 2019, le Docteur SRIJ a indiqué que « *Monsieur est venu en consultation pour ses deux enfants le 18 janvier 2019. Lors de cet entretien avec lui, il nous a confié que la Fédération de Boxe Thaï lui a retiré sa licence en France. Monsieur a reconnu avoir pris les faux certificats par facilité car ses combats approchaient* ».

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par le cardiologue, Monsieur Jacques DERYCKE le 23 octobre 2018 à Monsieur, le Docteur DERYCKE a indiqué le 14 janvier 2019 par mail « *ne pas avoir retrouvé le nom de Monsieur dans son listing « patients »* » et a certifié oralement « *ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré de certificat médical* ».

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par l'ophtalmologiste, Monsieur Didier POULY, le 12 octobre 2018 à Monsieur, le Docteur POULY a indiqué le 9 janvier 2019 par mail qu'il « *certifie ne jamais avoir examiné Monsieur* ».

Considérant que par rapport aux déclarations orales de Monsieur (entraîneur de Monsieur) les 5 et 7 février 2019, « *Monsieur reconnaît auprès de la FFKMDA et du Commissariat de Police (dans le cadre de l'enquête judiciaire dont il fait l'objet), avoir fraudé en établissant des faux certificats médicaux dans le cadre de sa demande de « Licence Pro »* ».

Qu'il poursuit en indiquant que « *Monsieur va très souvent faire des compétitions et des galas dans des pays à l'étranger et que dans ces derniers, on ne lui demande pas de fournir un certificat médical. Monsieur a de ce fait perdu la notion de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas dans le cadre de sa demande de « Licence Pro », il n'avait pas conscience de son erreur et ne se rendait pas compte de la gravité de ses actes, il n'a pas fait ça pour se faire de l'argent car ce n'était pas son but* ».



Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait établi un faux certificat médical, un faux certificat médical de cardiologie ainsi qu'un faux certificat médical ophtalmologique, constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que Monsieur encours la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, les déclarations orales de Monsieur n'ont pas du tout été convaincantes et cohérentes et ne constituent pas des preuves tangibles de nature à remettre en cause les griefs retenus à l'encontre de Monsieur

Considérant que l'Organe retient également que Monsieur a refusé de témoigner avant et lors de la réunion du 6 mars 2019 car pour lui, il sait qu'il a fauté et qu'il sera sanctionné, il n'avait donc rien à dire pour sa défense à l'Organe Disciplinaire de Première Instance et ne voyait donc pas l'intérêt de se présenter lors de l'audition.

Considérant que ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

b) Sur le comportement du Club de l'Urban Multi Boxe

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *un club peut être sanctionné d'une amende de 200€ si un sportif licencié au sein de ce club est reconnu coupable d'une fraude à la licence* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, le fait que Monsieur ait établi un faux certificat médical, un faux certificat médical de cardiologie ainsi qu'un faux certificat médical ophtalmologique constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le Club de l'Urban Multi Boxe est sanctionnable d'une amende de 200€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : En conséquence et compte tenu du fait que Monsieur est déjà suspendu depuis le 16 janvier 2019, (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction ferme pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA, soit jusqu'au 16 janvier 2020 inclus.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre du Club de l'Urban Multi Boxe, une amende de 200€.

Conformément au point IV- du Chapitre 4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au Club de l'Urban Multi Boxe que lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne morale (ce qui est le cas en l'espèce), le montant de celle-ci doit être réglé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne poursuivie interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne poursuivie faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

- Pour un club (Urban Multi Boxe en l'espèce), son affiliation à la FFKMDA est suspendue jusqu'à la fin de la saison en cours.



Article 3 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme (pour le nom du sportif) et de manière nominative (pour le nom du club) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA ;

Article 4 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club de l'Urban Multi Boxe ou le Président de la Ligue Occitanie KMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC

Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER